

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21365404***Déposé
03-11-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0776768377

Nom

(en entier) : **FDJ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Cour au Bois 6E
: 1440 Braine-le-Château**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le 2 novembre 2021, par le notaire Gaëtan Wagemans, à Ixelles, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

« L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN

Le deux novembre

Devant nous **Gaëtan WAGEMANS**, notaire résidant à Ixelles, notaire de résidence à Ixelles, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Notaire WAGEMANS », ayant son siège à Ixelles, avenue Molière 208,

COMPARAIT :

Madame **GHEERARDYN Stéphanie** Alice Georgette, née à Etterbeek le 7 octobre 1976, célibataire, numéro national (on omet), domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue Cour au Bois 6E.

Ci-après dénommée « **la comparante** ».

La comparante Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. La comparante requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **FDJ** », ayant son siège à 1440 Braine-le-Château, rue Cour au Bois 6E, aux capitaux propres de départ de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**.

2. Préalablement à la constitution de la société, la comparante, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 20 octobre 2021 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Elle déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

La comparante déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cinquante (50) euros chacune.

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE27 0019 1695 0473

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**.

STATUTS

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle est dénommée « **FDJ** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par l'intermédiaire de toutes autres personnes physiques ou morale :

- Le développement, l'écriture, la préparation, la réalisation, la direction artistique d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, au sens le plus large;
- La production, la production exécutive, la coproduction, la préproduction et la postproduction, la diffusion, la distribution et la promotion d'œuvres audiovisuelles cinématographiques et télévisuelles, au sens le plus large, de films de toutes durées, de fictions, de publicités, de clips, de capsules, d'émissions, de documentaires et de reportages d'actualité, en ce compris la création de concepts et formats télévisuels;
- L'édition et la coédition d'œuvres audiovisuelles, de cinéma, de spectacles, de livres et de musique;
- La réalisation d'enquêtes et commandes d'ouvrages, scripts ou de travaux de recherche en vue de productions audiovisuelles, la réalisation d'études concernant l'histoire ou la sociologie de l'audiovisuel et du cinéma en particulier, ainsi que tout ce qui concerne les domaines artistiques, culturel, ethnologique ou en rapport avec les traditions populaires;
- La distribution et diffusion de tous les produits audiovisuels; la représentation d'auteurs et de réalisateurs ainsi que l'acquisition et l'exploitation de droits d'auteur et de droits voisins et des redevances y afférentes, de films et de tous produits audiovisuels, littéraires, phonographiques, musicaux et, en général, de tout ce qui se rapporte aux activités artistiques et culturelles sur tous supports existants ou à créer et par tous procédés connus ou qui seront découverts;
- La perception, la répartition et la gestion de tous droits d'auteur, droits voisins, droits d'édition, ou d'exploitation;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, d'une part à l'organisation, la création, la conception de toutes manifestations audio-visuelles généralement quelconques, publiques ou privée, telles que : spectacles, concerts, soirées, thés dansants, garden-parties, le cas échéant animés par un disc-jockey ou un orchestre, compagnes publicitaires ou promotionnelles faisant appel aux techniques de l'audio-visuel, etc., la présente énumération étant exemplative et non limitative. D'autre part l'enregistrement, l'éclairage, la régie technique et la prise de son en studio ou en direct, quel que soit le support utilisé, de tous artistes et de tous spectacles généralement quelconques, ainsi que la production, la post-production (mixages, arrangements, etc.), la commercialisation sous toutes ces formes d'enregistrements ;
- la mise à disposition, le prêt, la location, la prise en location de personnel et/ou de matériel généralement quelconque et en particulier tout le matériel de type audio-visuel et tout l'équipement logistique que nécessite la réalisation des opérations dont question ci-dessus, ainsi que l'achat, la vente en gros et au détail, le financement, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage dudit matériel ;
- la construction, l'acquisition, la vente, la location, l'investissement, l'exploitation et la gestion de salles de spectacles, salles de cinéma, salles de théâtre, salles d'expositions, musées, de restaurants, bars, cafétérias ou autres débits de boissons et de « petite restauration ».
- toutes activités de production et d'édition dans les secteurs artistique, didactique, informatique et publicitaire ; toutes activités commerciales et promotionnelles y relatives, ainsi que la fourniture de biens et la prestation de service en rapport direct ou indirect avec lesdites activités, et de manière générale toutes activités en rapport avec l'audio-visuel et l'organisation de manifestations telles que décrites ci-dessus.
- La conception, réalisation et la production et le courtage dans le secteur audiovisuel au sens large y compris pour supports multimédias : internet, Cdroms, mobilophonie, le DVD.
- La perception de droits d'auteurs et des droits d'exploitation, d'interprétation et d'exécution publiques d'œuvres artistiques, théâtrales et littéraires et d'œuvres audiovisuelles quant à la production, l'édition et la communication au public ainsi que toutes les exploitations secondaires desdites œuvres.
- toutes activités en relation avec la production, la représentation, la promotion, la diffusion et la protection d'artistes dans tous domaines, et notamment dans le domaine musical ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la commercialisation de toutes marchandises en rapport direct ou indirect avec son objet social ;
 - la création, la promotion et la diffusion de toute activité musicale et plus largement culturelle et artistique et l'organisation d'événements et de manifestations y relative. Et ceci dans le sens le plus large.
 - Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'événement, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, le développement, la conception, l'organisation, la production, l'animation de tout événement artistique, culturel, publicitaire, et promotionnel mais aussi les festivités, manifestations, séminaires, colloques, stands, foires, expositions qu'ils soient du domaine privé ou du domaine public.
 - La réalisation de spectacles indépendants dans le domaine des arts dramatiques et musicaux, tels que des acteurs, danseurs, poètes, musiciens, conteurs ou conférenciers, artistes de music-hall et autres artistes du spectacle.
 - La réalisation de spectacles par des ensembles artistiques à savoir la production de spectacles, les productions théâtrales, de concerts, de spectacles d'opéra, de spectacles de danses et d'autres productions analogues par des ensembles artistiques, des compagnies de cirques, des orchestres ou d'autres formations artistiques.
 - La promotion et organisation de spectacles vivants, activités des promoteurs, des producteurs ou des organisateurs de spectacles vivants y compris les festivals de musique de tous types, disposant ou non de leurs propres installations.
 - La conception, la construction et la réalisation de décors et d'objets design, soit tout type d'œuvres, destinés notamment aux spectacles, à l'événementiel, au cinéma, à l'audiovisuel, à l'aménagement de magasins, d'entreprises ;
 - Toutes formes de création, de conception, d'élaboration artistique, ayant trait directement ou indirectement à l'architecture d'intérieur, à la décoration, à l'agencement d'espaces, à la scénographie, à la création de mobilier, au design et au graphisme sur tous types de supports.
 - Toutes les activités de conseil de gestion d'entreprises, notamment l'optimisation des sources d'approvisionnement en matières premières et marchandises, des moyens de production, des stratégies commerciales, du recrutement de personnel, de la gestion de stocks en produits finis et marchandises, des sources et moyens de financement, de la gestion de la trésorerie, de la formation et de la motivation du personnel, des systèmes et méthodes informatiques, des méthodes et procédures de travail ainsi que des travaux de traduction... ;
 - La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tout biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger ;
 - L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement ;
 - La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite ;
 - La diffusion, la conception, la création, l'organisation, la promotion, la production, la commercialisation, le marketing et l'information des produits prédécrits, en ce compris l'édition et la publicité par tous moyens médiatiques ;
 - La création, l'organisation, la promotion de tous événements et toutes activités commerciales et administratives en rapport direct ou indirect avec son objet ;
 - Les activités de formation pour entreprise et particuliers, meetup, séminaire, workshop et autres ;
 - L'enseignement et toutes activités éducatives ou de formation au sens large ;
 - L'organisation, la gestion et la coordination au sens large de toutes formes d'événements (soirées, projections, événements sportifs, culturels et musicaux,...) ; dans ce cadre, la société pourra mettre en location ses propres locaux ainsi que ses matériels audiovisuels ;
- Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
- La Société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de participation, d'alliance, de fusion, de souscription d'achat d'actions, d'obligations ou de tous autres titres ou autrement, dans toutes sociétés, syndicats, groupements ou entreprises existant actuellement ou à créer, qui auraient un objet principal ou secondaire semblable, analogue ou connexe au sien, s'y rattachant directement ou indirectement, ou susceptible de favoriser, faciliter ou étendre la réalisation de l'objet social.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

(on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois de juin, à dix-huit heures (18h00)**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2021**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu **premier lundi du mois de juin 2022**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 1440 Braine-le-Château, rue Cour au Bois 6E.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **UN (1)**.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Madame GHEERARDYN Stéphanie, prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

La SPRL «EFFICIENS» représentée par Monsieur Achille Boute, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(on omet)

DONT ACTE

Fait et passé à Ixelles, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée, la comparante, présente ou représentée comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Gaëtan Wagemans, Notaire à Ixelles ».